



# CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOS ASSURANCES COLLECTIVES À LA RETRAITE

Qu'advient-il de ma couverture d'assurances collectives au moment de la retraite?

## JE SUIS UN EMPLOYÉ RÉGULIER DE MOINS DE 65 ANS ET JE PRENDS MA RETRAITE

### ASSURANCE ACCIDENT-MALADIE

#### 1- À quelle protection ai-je droit?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'adhésion est obligatoire pour tout employé qui prend sa retraite. Toutefois, il est à noter que le retraité peut être exempté de participer à l'assurance accident-maladie en autant que la preuve est faite qu'il détient une assurance collective similaire à titre de personne à charge.

#### 2- Qu'advient-il de la couverture pour mes personnes à charge?

Toutes les personnes à charge demeurent couvertes à moins qu'elles n'aient déjà présenté une preuve à l'effet qu'elles détiennent une protection similaire en vertu d'une autre police d'assurance maladie et qu'elles y sont toujours admissibles.

#### 3- Dois-je m'attendre à payer plus?

Le coût pour le retraité de moins de 65 ans est le même que celui d'un employé régulier et il est sujet au même changement annuel de la tarification.

#### 4- Comment s'effectue le prélèvement des primes?

Pour les retraités du RRUQ, la prime mensuelle est prélevée sur le versement de votre rente. Pour les retraités du RRE, RRF, RRCE, RREGOP, RRPE, la prime annuelle est payable selon la procédure convenue avec votre établissement.

#### 5- Quand prendra fin mon assurance?

La couverture en assurance accident-maladie prendra fin :

- Le premier jour du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou le jour même s'il s'agit d'un premier du mois.

#### NOTE IMPORTANTE – MÉDICAMENTS

À partir du premier jour suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire, la RAMQ devient le premier payeur et l'assureur privé devient le 2<sup>e</sup> payeur pour le restant du mois. Il faudra aviser votre pharmacien, le cas échéant. Le premier du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire, la RAMQ devient le payeur principal de vos médicaments.

- Au décès de la personne retraitée participante, les personnes à charge demeurent couvertes pour une période de 31 jours suivant le décès du participant.

#### 6- Que devrais-je faire lorsque j'atteindrai 65 ans?

À 65 ans, les personnes sont inscrites automatiquement au régime d'assurance médicaments du Québec. Elles doivent toutefois inscrire leurs personnes à charge. De plus, plusieurs options vous sont offertes à titre d'assurance maladie complémentaire, consulter la question 16 pour de plus amples informations. Assurez-vous de faire ce choix au moins deux mois avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire pour éviter une coupure dans la couverture d'assurance.

### ASSURANCE VIE DE BASE

#### 7- Puis-je continuer à participer au régime d'assurance vie de base à ma retraite?

La participation au régime d'assurance vie de base est optionnelle pour l'employé de moins de 65 ans qui prend sa retraite. Celui-ci doit décider dans les 31 jours suivant la date de la prise de sa retraite de continuer ou non de maintenir sa protection. Pour maintenir celle-ci, il faut compléter le formulaire d'adhésion requis et disponible au service des ressources humaines de votre établissement. Au-delà de la période de 31 jours, il n'est plus possible d'adhérer à l'assurance vie de base.

#### 8- Quelle est ma protection en assurance vie si je décide de la maintenir?

L'employé qui prend sa retraite avant 65 ans peut être assuré jusqu'à son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance pour un montant égal à 50 % du salaire annuel qui servait à déterminer son montant d'assurance immédiatement avant sa retraite. **Exemple : Salaire annuel : 60 000 \$ x 50 % = 30 000 \$**

La prime est ramenée sur une base mensuelle et est assumée à part égale entre le retraité et l'employeur, elle sera déduite de votre rente pour les retraités du RRUQ. Pour les autres retraités, la prime annuelle est payable selon la procédure convenue avec votre établissement.

### 9- Si je ne me prévaux pas de l'option d'assurance vie à la retraite, qu'arrive-t-il?

Un montant d'assurance vie de 2 000 \$ vous est acquis sans paiement de primes et sera versé aux bénéficiaires que vous avez désignés.

### 10- Puis-je transformer mon assurance vie en assurance individuelle?

Il est possible pour l'employé de transformer en partie ou en totalité son assurance vie collective en assurance vie individuelle jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la retraite ou de 400 000 \$ si cette somme est inférieure. Le contrat individuel est établi sans que l'employé n'ait à présenter de justification d'assurabilité à condition que la demande soit faite dans les 31 jours suivant la date du départ à la retraite.

La prime est fixée d'après les taux de prime pratiqués par Financière Manuvie au moment de la demande.

<b>Exemple :</b> Employé de 55 ans qui prend sa retraite :	Salaire annuel au départ à la retraite	60 000 \$
	Réduction de 10 % par année qui excède 50 ans x 2,5	<u>150 000 \$</u>
	Option exercée, voir la question 8	<u>(30 000 \$)</u>
		120 000 \$

Ce montant de 120 000 \$ peut être transformé en assurance vie individuelle selon trois formules offertes par Financière Manuvie :

- Permanente;
- Temporaire uniforme jusqu'à 65 ans;
- Temporaire un an transformable et non renouvelable.

### 11- Y a-t-il d'autres possibilités d'assurance vie collective?

En devenant membre de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, vous pouvez adhérer à un produit collectif d'assurance vie pour vous et vos personnes à charge au cours de la période de 60 jours suivant la date à laquelle se termine votre assurance vie collective de l'Université du Québec. Veuillez communiquer avec le Secrétariat général de l'AQRP pour de plus amples renseignements à l'adresse internet <http://www.agrp.qc.ca/avantages/assurances>

### 12- Ai-je intérêt à utiliser le formulaire de « Désignation des bénéficiaires » disponible au service des ressources humaines de mon établissement pour désigner un ou des bénéficiaire(s)?

Si vous faites la désignation du ou des bénéficiaire(s) de votre montant d'assurance vie par le biais du formulaire « Désignation des bénéficiaires » fourni par l'assureur, le montant de votre assurance sera remis directement à la ou aux personne(s) que vous avez indiquée(s) sur le formulaire. Si vous n'avez rien indiqué, ce sont le ou les bénéficiaire(s) mentionné(s) dans votre testament qui recevront le montant d'assurance vie. S'il n'y a aucune mention à cet effet à votre testament, ce seront les ayants droits qui recevront le montant d'assurance.

## ASSURANCE VIE FACULTATIVE

### 13- Puis-je transformer mon assurance vie facultative en assurance individuelle?

L'employé peut transformer le capital assuré de sa garantie d'assurance vie facultative jusqu'à un maximum de 400 000 \$, de même que celle de ses personnes à charge, en contrat individuel sur demande écrite dans les 31 jours suivant la date de la prise de sa retraite. La prime est fixée d'après les taux de prime pratiqués par Financière Manuvie au moment de la demande.

### 14- À combien peut s'élever le coût de ces primes?

Pour toute information concernant le coût des primes lié à la transformation de l'assurance vie de base ou facultative, vous pouvez rejoindre le service à la clientèle de Financière Manuvie au 1 800 268-6195.

## JE SUIS UN EMPLOYÉ RÉGULIER DE 65 ANS ET PLUS ET JE PRENDS MA RETRAITE

## ASSURANCE ACCIDENT-MALADIE

### 15- Suis-je obligé d'adhérer au régime d'assurance médicaments du Québec?

À 65 ans, les personnes sont inscrites automatiquement au régime d'assurance médicaments du Québec. Elles doivent toutefois inscrire leurs personnes à charge.

L'Université du Québec, afin de répondre aux exigences légales, vous offre une protection similaire au régime d'assurance médicaments du Québec, mais à un coût d'au minimum cinq fois plus élevé. Aucun participant n'a adhéré à ce régime à ce jour.

Pour connaître la prime annuelle maximale du régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ) : [PRIME ANNUELLE RAMQ](#). Le coût de cette prime est prélevé lors de la production de la déclaration de revenus provinciale (Annexe K).

## 16- Est-il possible d'avoir une assurance maladie complémentaire au régime d'assurance médicaments du Québec?

Oui, plusieurs options s'offrent à vous. Financière Manuvie vous donne la possibilité d'adhérer au « [Régime Emporte-moi](#) ». Vous avez le droit de souscrire à un contrat individuel sans avoir à remplir un questionnaire d'ordre médical, à condition que Financière Manuvie reçoive votre demande d'assurance dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle prend fin votre participation au régime d'assurance collective. Vous pouvez les rejoindre pour de plus amples renseignements au 1 877 477-3303.

En devenant membre de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, vous pouvez adhérer à un produit individuel d'assurance maladie au cours de la période de 60 jours suivant la date à laquelle se termine votre assurance maladie collective de l'Université du Québec. Veuillez communiquer avec le Secrétariat général de l'AQRP pour de plus amples renseignements :

<http://www.aqrp.qc.ca/avantages/assurances>

Croix Bleue offre des contrats individuels sans questionnaire médical préalable, visitez leur site Web pour de plus amples détails : [www.qc.croixbleue.ca](http://www.qc.croixbleue.ca)

La Fédération des retraités de l'Université du Québec a fait une étude comparative des couvertures d'assurance maladie pour les retraités de 65 ans et plus. Vous trouverez ce document sur le site Web de la FRUQ : <http://www.uquebec.ca/frug>

## 17- Quelle est ma protection en assurance vie?

Un montant d'assurance vie de 2 000 \$ vous est acquis sans paiement de primes et sera versé à votre décès aux bénéficiaires que vous avez désignés. Il est possible de transformer votre assurance vie en assurance individuelle (voir la question 10 sur le droit de transformation et la question 14 sur le coût des primes).

## 18- Y a-t-il d'autres possibilités pour l'assurance vie?

En devenant membre de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, vous pouvez adhérer à un produit collectif d'assurance vie de base pour vous et vos personnes à charge au cours de la période de 60 jours suivant la date à laquelle se termine votre assurance vie collective de l'Université du Québec. Veuillez communiquer avec le Secrétariat général de l'AQRP pour de plus amples renseignements : 418 683-2288 ou 1 800 653-2747 <http://www.aqrp.qc.ca/avantages/assurances>

# ASSURANCE VIE FACULTATIVE

## 19- Puis-je transformer mon assurance vie facultative en assurance individuelle?

Oui, consultez la question 13 sur le droit de transformation et la question 14 sur le coût des primes.

Couvertures d'assurance à titre d'employé et de retraité				
Assurance	À titre d'employé	À titre de retraité		Compagnie Numéro de contrat
		De moins de 65 ans	De plus de 65 ans	
Accident-maladie	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Non	Financière Manuvie GH 37493
Vie	Oui <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>Optionnelle dans les 31 jours de la date de la retraite du maintien de 50 % du salaire annuel<sup>1</sup> ou 2 000 \$ sans paiement de primes</li><li>Droit de transformer le capital assuré au moment de la retraite dans les 31 jours de la date de la retraite jusqu'à un maximum de 400 000 \$</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>2 000 \$ sans paiement de primes</li><li>Droit de transformer le capital assuré au moment de la retraite dans les 31 jours de la date de la retraite jusqu'à un maximum de 400 000 \$</li></ul>	Financière Manuvie GL 37491
Vie facultative	Optionnelle pour l'employé et ses personnes à charge	Droit de transformer le capital assuré au moment de la retraite dans les 31 jours de la date de la retraite jusqu'à un maximum de 400 000 \$	Droit de transformer le capital assuré au moment de la retraite dans les 31 jours de la date de la retraite jusqu'à un maximum de 400 000 \$.	Financière Manuvie GL 37492
Mutilation accidentelle	Oui <sup>1</sup>	Non	Non	Financière Manuvie GH 37491
Invalidité	Oui <sup>1</sup>	Non	Non	Desjardins Sécurité Financière 2536

<sup>1</sup> Les primes sont payées à 50 % par l'établissement et à 50 % par l'employé ou le retraité

Toute question doit être adressée au service des ressources humaines de votre établissement ou à [assurancescollectives@uquebec.ca](mailto:assurancescollectives@uquebec.ca)

Ce feuillet vise à compléter et simplifier toutes les autres informations diffusées sur le sujet. En cas de litige, les textes des contrats d'assurance vie et vie facultative et accident-maladie prévaudront.



Direction des relations de travail et de la rémunération globale  
475, rue du Parvis  
Québec (Québec) G1K 9H7  
[www.uquebec.ca/dtrtg](http://www.uquebec.ca/dtrtg)

15 février 2022